

PREAMBULE : AU DEBUT DE L'ANNEE SCOLAIRE, LES PARENTS SONT PRIES DE PRENDRE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE QUI FIXE LES REGLES DE BON FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE DE LA COMMUNE. POUR VALIDER L'INSCRIPTION A LA CANTINE SCOLAIRE, LES PARENTS DEVRONT L'AVOIR LU ET APPROUVE.

Le présent règlement a été approuvé par délibération n°4-448 du Conseil Municipal en sa séance du 24 avril 2018.

ARTICLE 1

✚ Le restaurant scolaire fonctionne à partir du **lundi 3 septembre 2018**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

✚ Le restaurant scolaire ne fonctionne pas les jours de grève où plus de la moitié des enseignants sont grévistes.

L'organisation mise en place sur la cantine scolaire fonctionne sur le principe de la réservation des repas.

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service suivant le principe de la liaison froide et commandés chaque matin à 9 heures à une société de restauration suivant le nombre de réservations enregistrées **sur le portail-famille, la veille avant minuit.**

Compte-tenu de cette organisation, il est donc indispensable que les parents se conforment à ce système de réservation.

ARTICLE 2

Le Restaurant Scolaire est un lieu éducatif où l'enfant doit apprendre à équilibrer son repas qualitativement et quantitativement, conseillé par le personnel de service.

Pendant le temps de midi en restauration scolaire, l'accueil, la surveillance et l'animation des enfants sont placés sous la responsabilité pleine et entière de la commune et par conséquent sous l'autorité du personnel en charge de ce service.

Les enfants doivent respecter les règles de discipline établies par le personnel de service, auquel ils doivent obéissance et respect.

Tout manquement à la discipline fera l'objet pour le 1^{er} d'un avertissement oral (doublé par une confirmation écrite), pour le 2^{ème} d'un avertissement écrit aux parents et pour le 3^{ème} d'une exclusion pouvant être définitive en cas d'indiscipline grave. Les règles scolaires en vigueur sont applicables pendant les heures de restauration scolaire (en particulier la réglementation de conduite dans la cour).

ARTICLE 3

En fonction de la législation en vigueur, **aucun médicament ne pourra être distribué** au sein du Restaurant Scolaire.

Les enfants allergiques sont susceptibles d'être accueillis **sous réserve d'approbation d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) validé en début d'année scolaire (les repas seront préparés et fournis par les parents).**

ARTICLE 4

Les enfants accueillis au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte scolaire, sauf demande écrite des parents indiquant les raisons de ce départ anticipé ainsi que les noms et adresse de la personne à qui sera remis l'enfant.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de départ volontaire de l'enfant à 11h30.

ARTICLE 5

La fréquentation du restaurant scolaire peut être régulière ou occasionnelle. Les repas doivent être réservés et payés d'avance en ligne.

La date limite de réservation est fixée la veille à minuit. Passé ce délai, il ne sera plus possible de réserver la cantine en ligne.

Il est conseillé aux parents d'être vigilants et prévoyants pour la réservation des repas afin de ne pas placer les encadrants en difficulté.

ARTICLE 6

Le prix des repas est fixé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année, (délibération N°3-448 du Conseil Municipal en sa séance du 24 avril 2018), deux tarifs sont appliqués :

- Un tarif de base pour les repas avec réservation
- un tarif majoré de 100% pour les repas sans réservation (deux fois le tarif de base sera donc appliqué)

Le système de paiement des repas choisi par la commune est le prépaiement en ligne dans le cadre d'une régie de recettes libellée « Montrond-les-Bains régie cantine périscolaire » via TIPI Régie, **service de paiement en ligne sécurisé** proposé par la Direction Générale des Finances (DGFIP) auquel la commune a adhéré.

La famille se connecte au portail parents. Elle alimente son porte-monnaie par l'intermédiaire de TIPI Régie et réserve ensuite les repas pour ses enfants.

Le statut débiteur n'est pas autorisé. La famille ne peut faire des réservations que si son porte-monnaie virtuel est positif.

Le montant minimum de la transaction est fixé à 15 euros.

ARTICLE 7

En cas de non réservation préalable, les enfants seront **par dérogation** admis à la cantine.

Le régisseur procédera ensuite à la régularisation des sommes dues, au vu des listes des présences.

Si l'enfant a été présent plus qu'il n'y a de réservations effectuées, le régisseur pourra débiter le porte-monnaie de la somme due avec un tarif majoré des repas. La famille devra régulariser son compte pour effectuer de nouvelles réservations, dans le cas où le porte-monnaie aurait un solde négatif.

ARTICLE 8

En cas d'absences justifiées de l'enfant (certificat médical,), le régisseur pourra rembourser et créditer le porte-monnaie virtuel de la famille.

ARTICLE 9

Selon les règles de la comptabilité publique, le régisseur de la cantine ainsi que son suppléant nommés par le maire sont seuls autorisés à encaisser le produit des repas.

Les familles qui ne disposent pas d'internet pourront passer par l'intermédiaire du régisseur qui effectuera directement via le portail famille les réservations après encaissement du prix des repas.

Le règlement peut être effectué par chèque à l'ordre du **Trésor public** ou en numéraire.

ARTICLE 10

En cas de déménagement au cours de l'année ou du passage en 6^{ème}, le solde restant sur le porte-monnaie virtuel ne pourra être remboursé que pour un **montant supérieur à 5 euros**.

Fait à Montrond-les-Bains, le.....

Inscrire la mention « Lu et Approuvé » et signatures des parents ou responsables légaux :